



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLG/cda/2026-0307837

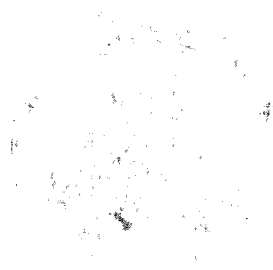
La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la communication conjointe de trois procédures spéciales n° AL FRA 6/2026.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 24 août 2026

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10



**Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe de trois procédures
spéciales n° AL FRA 6/2026**

Par une communication en date du 26 juin 2026, trois titulaires de mandat de procédures spéciales des Nations Unies¹ ont demandé au Gouvernement français de bien vouloir leur communiquer des informations et des observations sur des allégations d' « absence de réparations ou de recours effectifs pour les familles des victimes françaises d'actes assimilables à des disparitions forcées survenus après la signature des Accords d'Evian du 18 mars 1962 ».

Le Gouvernement français a l'honneur de présenter les observations qui suivent.

1. A titre liminaire : sur les allégations relatives à l'absence de réparation ou de recours effectif

1. Le Gouvernement français rappelle que, au regard du droit international, les questions de réparation sont régies par les règles du droit de la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite, lequel se trouve, en grande partie, codifié dans les articles de la Commission du droit international de 2001.
2. Dans ce cadre, le régime de la responsabilité pour fait internationalement illicite s'articule en trois parties indissociables : il « définit les conditions générales qui doivent être réunies pour que la responsabilité de l'État soit engagée »², puis « traite des conséquences juridiques à la charge de l'État responsable »³ et enfin des conditions et modalités de mise en œuvre de cette responsabilité internationale.
3. Or, il est bien établi que, pour qu'une violation du droit international donne lieu à responsabilité, l'obligation doit être en vigueur à l'égard de l'État et la violation doit survenir au moment où le fait se produit.
4. L'article 13 des articles précités de la Commission du droit international indique, en ce sens, que « le fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit ». La Commission précise, dans son commentaire sous cet article, que celui-ci « offre aux États une garantie importante du point de vue de la mise en cause de leur responsabilité. La formule employée ('ne constitue pas ... à moins que ...') exprime l'idée d'une garantie contre l'application rétrospective du droit international dans le domaine de la responsabilité des États »⁴.

¹ Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ; Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

² Ann. CDI, 2001, vol. II(2), p. 32, commentaire de la Première partie – Le fait internationalement illicite de l'État.

³ Ibid., p. 92, par. 1 du commentaire de la Deuxième partie – Contenu de la responsabilité internationale de l'État.

⁴ Ibid., p. 60, par. 1 du commentaire de l'article 13.

5. Ce point, fondamental, constitue l'illustration du principe général de non-rétroactivité de la règle de droit⁵ que l'on retrouve également codifié à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.
6. Dès lors, soulever la question de la réparation au regard du droit international suppose de déterminer la date à compter de laquelle la règle dont la violation pourrait être invoquée est devenue juridiquement obligatoire pour l'État en cause, qu'il s'agisse de l'entrée en vigueur d'un traité ou de la cristallisation d'une norme coutumière.
7. Ce n'est qu'à compter de cette date critique que le fait internationalement illicite peut être constitué et que la responsabilité de l'État peut, le cas échéant, être engagée en vue de fournir réparation.
8. Or, le Gouvernement relève que les allégations des titulaires des mandats se fondent sur les obligations internationales issues des traités internationaux suivants :
 - La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, ratifiée par la France le 23 septembre 2008 ;
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ratifié par la France le 4 novembre 1980 ;
 - Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980 ;
 - La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966, à laquelle la France a adhéré le 28 juillet 1971 ;
 - La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, ratifiée par la France le 18 février 1986 ;
 - La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, ratifiée par la France le 14 décembre 1983 ;
 - La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 18 décembre 1992⁶.
9. Dès lors que la présente communication conjointe porte sur des faits qui auraient été commis entre 1954 et 1962, c'est-à-dire avant l'adoption de l'ensemble des textes susmentionnés et avant leur ratification par la France, le Gouvernement français considère que les allégations des titulaires du mandats ne sauraient se fonder sur ces conventions internationales, dès lors que les obligations qui en découlent sont devenues applicables postérieurement à la date des faits allégués.

⁵ V. le commentaire de l'article 13 des articles de 2001 : « L'article 13 offre aux États une garantie importante du point de vue de la mise en cause de leur responsabilité. La formule employée ('ne constitue pas ... à moins que ...') exprime l'idée d'une garantie contre l'application rétrospective du droit international dans le domaine de la responsabilité des États » (*Ann. CDI*, 2001, vol. II(2), p. 60, par. 1 du commentaire de l'article 13).

⁶ Si les titulaires citent également la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette dernière est dépourvue de caractère contraignant

2. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées

Les titulaires de mandat rappellent l'existence d'un « système d'enlèvement », qui a été mis en place par des militants du FLN/ALN (Front de libération nationale, et Armée de libération nationale) dès 1954 pour instaurer un climat de peur, et qui s'est poursuivi dans les premiers mois de l'indépendance en 1962, alors même que les accords d'Evian du 18 mars 1962 disposaient que la protection des personnes et des biens était garantie aux Français d'Algérie.

Plus précisément, les violences survenues dans le contexte de la guerre d'Algérie, dans les derniers mois de la souveraineté française (entre le cessez-le-feu du 19 mars 1962 et l'indépendance le 3 juillet) et les premiers mois de l'indépendance, ont entraîné la disparition de plusieurs milliers de personnes de nationalité française. Ces disparitions ont concerné des civils et des militaires, sans distinction d'origine ou de statut civil, notamment des Français d'Algérie de statut civil de droit commun ou de droit local, des militaires des forces régulières ou supplétives françaises. Le sort de l'ensemble des Français disparus en Algérie constitue une page douloureuse de l'histoire de France.

Juridiquement, les « disparus » désignent les individus qui n'ont pas été retrouvés ou dont les corps n'ont pas été identifiés. Les recherches menées ces dernières années, par l'historien Jean-Jacques Jordi pour les civils et par l'association SOLDIS pour les militaires, ont permis de progresser dans l'établissement de listes nominatives, publiées par le ministère des Armées et des anciens combattants.

Ces listes comportent désormais, en 2026 :

- 1597 noms de personnes civiles européennes disparues, sans intégrer les personnes enlevées et dont les corps ont été retrouvés et inhumés en Algérie ;
- 604 noms de militaires disparus du fait de l'adversaire, en opérations ou à la suite d'enlèvements ; ce recensement exclut néanmoins toutes les catégories de supplétifs, généralement appelés « Harkis » (terme repris ci-après), en raison du nombre très élevé de disparitions, de l'imprécision des données et du manque d'archives.

Ces listes nominatives, ainsi que la méthodologie des travaux de recherche, ont été publiées par le ministère des Armées et des anciens combattants sur son site « *Mémoire des Hommes* », et elles sont consultables via les liens ci-dessous :

- <https://www.memoiredeshommes.defense.gouv.fr/conflits-et-operations-2/guerre-dalgerie-des-combats-du-maroc-et-de-la-tunisie/militaires-francais-portes-disparus-durant-la-guerre-dalgerie> ;
- <https://www.memoiredeshommes.defense.gouv.fr/conflits-et-operations-2/guerre-dalgerie-des-combats-du-maroc-et-de-la-tunisie/victimes-civiles-disparues-durant-la-guerre-dalgerie>

Les titulaires de mandat relaient par ailleurs des allégations qui portent sur les manquements supposés de l'Etat français qui n'aurait pas mis en œuvre toutes les mesures adéquates pour identifier toutes les personnes disparues pendant la période considérée (p. 2), pour pleinement reconnaître sa « responsabilité dans la prévention de ces violations perpétrées par un tiers » (p. 6) ou pour réparer le préjudice pour les populations concernées.

Pourtant, les autorités françaises poursuivent un objectif constant de vérité s'agissant des questions mémorielles : regarder l'histoire en face, de façon à construire une mémoire

collective, fondée sur les faits, qui puisse être partagée par toutes et tous en France. L'histoire de la colonisation et de la guerre d'Algérie a, à cet égard, fait l'objet d'une attention particulière. Le Gouvernement français est soucieux de garantir l'accès à la vérité pour les familles des personnes disparues dans le contexte de la guerre d'Algérie.

Aussi, les autorités françaises souhaitent rappeler ci-après les mesures qui ont été prises pour répondre aux préoccupations exprimées, dont le rapport cible précisément :

- les enlèvements organisés par les militants du FLN/ALN ;
- les mesures d'accompagnement des familles et des « communautés affectées » dans différents domaines (identification, réparation, coopération avec l'Algérie, mémoire).

3. Veuillez préciser quelles mesures de recherche l'Etat a engagé ou envisage d'engager afin de localiser les personnes disparues entre 1954 et 1962, conformément à son obligation de mener des recherches sans délai, de manière effective et continue, et de rassembler, conserver et rendre accessibles les informations relatives aux personnes disparues du fait d'actions attribuées au FLN/ALN durant cette période

S'agissant de la localisation des personnes disparues entre 1954 et 1962, la France a participé et a mis en œuvre, plusieurs mesures, dont :

- L'appui à une mission du Comité international de la Croix Rouge en 1963, dans les premiers mois après les faits. Suite à un accord entre le gouvernement algérien et le gouvernement français, le CICR a effectué de mars à août 1963 une mission spéciale de recherche des personnes disparues. Cette mission a donné lieu à deux rapports, l'un général, l'autre recensant les rapports d'enquêtes individuelles. Tous deux sont librement consultables après l'expiration du délai de 60 ans ; ils pouvaient l'être avant grâce à des dérogations.
- L'établissement de listes de disparus, dès la documentation des faits, et qui furent mises à jour par la suite. Ce travail, qui a fait l'objet d'une importante collaboration entre les différents ministères et les fonds d'archives pendant des années, a été amorcé dès 1962 par le Secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Affaires algériennes et la Direction des Conventions administratives et Affaires consulaires, en liaison avec le ministère des Affaires étrangères. Une première liste révisée de 2 230 personnes considérées comme disparues – déclarées décédées par jugement ou présumées décédées – a été publiée dès 2007 sur le site du ministère des Affaires étrangères « France diplomatie ». Aujourd'hui, le fonds 467QO regroupe 3212 dossiers nominatifs. Ce travail, réalisé à partir des seuls documents en possession des différentes institutions françaises, ne peut toutefois être considéré comme complet.
- Le recensement de ces archives et leur accessibilité via un guide et un portail unique. Un Guide numérique **des archives**, intitulé "[Les disparus de la guerre d'Algérie \(1954-1962\)](#)", est accessible en ligne sur FranceArchives depuis le 27 février 2020, en français, anglais, arabe. Il recense les dossiers existants. Il est le fruit d'une étroite collaboration interministérielle. Le 4 décembre 2020, archivistes et historiens se sont rencontrés à l'occasion de la publication de ce guide. Les enregistrements, les diaporamas, ainsi que quelques textes de cette journée sont consultables sur FranceArchives.
- Ces dossiers sont en cours de numérisation ; ils sont majoritairement communicables du fait de mesures législatives et réglementaires visant à faciliter l'accès à ces archives : arrêté du 9 septembre 2019 portant ouverture des archives relatives à la disparition de Maurice Audin ; arrêté du 9 avril 2020 portant ouverture d'archives relatives aux disparus de la

guerre d'Algérie ; arrêté du 25 août 2023 portant ouverture d'archives relatives à la guerre d'Algérie. Ce dernier arrêté ouvre, avec quinze ans d'avance, des archives relatives aux affaires portées devant les juridictions et à l'exécution des décisions de justice et des documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire entre le 1er novembre 1954 et le 31 décembre 1966. Pour les dossiers qui restent pour partie soumis aux règles de communicabilité fixées au 5^e du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, les demandes individuelles de dérogation doivent être adressées aux administrations des archives (archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ; service interministériel des archives de France au ministère de la Culture ; direction de la mémoire, de la culture et des archives au ministère des Armées).

- Le soutien aux travaux de recherche et de documentation relatifs aux personnes disparues.
Le ministère des Armées et des anciens combattants a notamment soutenu les travaux conduits par l'association SOLDIS Algérie en vue d'établir et de fiabiliser une liste nominative aussi complète que possible des militaires français portés disparus pendant la guerre d'Algérie. Ces travaux, conduits à partir de recherches dans différents fonds d'archives, contribuent à améliorer la connaissance des circonstances de ces disparitions et à préserver les informations susceptibles d'être utiles à d'éventuelles recherches ultérieures.

4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour garantir aux familles des personnes disparues entre 1954 et 1962 l'accès à des mesures de réparation effectives, notamment sans avoir à déclarer leurs proches décédés, tant que le sort et le lieu où se trouvent les personnes concernées n'ont pas été élucidés.

Les autorités françaises ont mis en place diverses structures institutionnelles pour venir en aide aux rapatriés d'Algérie, dont faisaient partie les familles de personnes disparues : Secrétariat d'Etats en charge des rapatriés (1961-1964) ; Service central des rapatriés ; Délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés (1966-1991) ; Agence de défense des biens et des intérêts des rapatriés ; Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer ; Mission interministérielle aux rapatriés (2002-2014). Ces missions sont désormais assurées par l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG). Ces différentes institutions ont assuré une liaison constante avec les associations.

Un bilan des sommes engagées par l'Etat au profit des rapatriés a pu être établi dans un rapport du Comité économique et social du 17 décembre 2007, qui a présenté une étude approfondie des « politiques financières conduites en faveur des Français rapatriés » d'Algérie depuis 1962. Le bilan des différents dispositifs de soutien était estimé à l'époque à 35 Mds €. La France rappelle que les accords d'Evian du 18 mars 1962 disposaient que la protection des personnes et des biens était garantie aux Français d'Algérie.

Par ailleurs, la loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés manifeste la reconnaissance de la Nation et rend hommage aux souffrances endurées par les rapatriés. Sur le plan matériel, la loi prévoit la reconstitution des droits à la retraite pour les rapatriés ayant exercé une activité salariée dans le secteur privé outre-mer, des mesures d'aide au logement et des dispositions relatives à l'indemnisation s'inscrivant dans la continuité des lois de 1970 et 1987 relatives au règlement définitif de l'indemnisation.

S'agissant des harkis et autres membres des forces supplétives engagées en Algérie, de nombreux dispositifs de prestations sociales ont été mis en place, bénéficiant notamment aux familles de « disparus ». Alors qu'environ 80 000 harkis et leurs familles ont été rapatriés d'Algérie, 2 669 d'entre eux bénéficient en 2025 d'une allocation mensuelle de reconnaissance (AR), et 3 637 veuves bénéficient de l'allocation viagère (AV). Afin de subvenir aux besoins des enfants d'anciens combattants (2ème génération), un fonds de solidarité pour les enfants d'anciens harkis en difficulté financière, ayant vécu en camps de transit et de reclassement, en hameaux de forestage ou en cités de transit, a été instauré en 2018 et a pris fin le 31 décembre 2022. Enfin, tous les enfants concernés peuvent prendre l'attache de l'ONaCVG pour établir des passeports professionnels leur donnant droit de candidater sur des emplois réservés dans les fonctions publiques.

Enfin, un droit à réparation a été instauré avec la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation et réparation envers les harkis et autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. Près de 50 000 personnes sont potentiellement concernées par cette mesure, selon l'étude d'impact de la loi. Une Commission nationale indépendante, placée auprès du Premier ministre, est chargée, d'une part, de statuer sur les demandes de réparation instruites par l'ONaCVG et, d'autre part, de contribuer à la transmission de la mémoire des harkis et de leurs proches.

En 2026, les crédits consacrés aux harkis et rapatriés s'élèvent à environ 120 M€, et sont inscrits au budget du ministère des armées⁷ : environ 60 M€ au titre des allocations de reconnaissance et viagère, environ 60 M€ au titre du « droit à réparation », et environ 700 K€ de diverses mesures sociales.

5. Veuillez indiquer quelles démarches l'Etat a entrepris ou envisagé d'entreprendre afin de renforcer sa coopération avec l'Algérie, en vue d'établir la vérité sur le sort des personnes disparues entre 1954 et 1962

Les autorités françaises sont engagées dans une démarche mémorielle avec les autorités algériennes, qui fait de la question des disparus un élément central.

En 2012, à l'occasion de la [visite d'État du président de la République française en Algérie](#), puis en 2013, lors du premier Comité intergouvernemental de Haut niveau entre la France et l'Algérie, les deux États étaient convenus de faciliter la recherche et l'échange d'informations pouvant permettre la localisation des sépultures de disparus algériens et français de la guerre d'indépendance. Cela a donné lieu à la mise en place d'un groupe de travail bilatéral sur cette question, qui s'est réuni en 2016 pour traiter de l'établissement de listes croisées de disparus, des recherches à partir des archives et des témoignages en vue de leur localisation et, enfin, des opérations d'exhumation et d'inhumation. En dépit des relances de la partie française, ce groupe de travail ne s'est pas réuni à nouveau. La reprise des travaux de ce groupe de travail était également prévue dans le [communiqué final](#) du 5^e comité intergouvernemental de haut niveau d'octobre 2022.

⁷ Ils sont retracés à l'action 7 « Actions en faveur des rapatriés » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation » de la mission « monde combattant, mémoire et liens avec la Nation ».

À partir de 2022, le Gouvernement a remis en œuvre une série de mesures visant à poursuivre la recherche des personnes disparues pendant la guerre d'Algérie et à la réconciliation des mémoires. A l'occasion de la visite officielle et d'amitié du Président de la République en Algérie en 2022, le chef de l'Etat a convenu avec le Président Tebboune de la mise en place d'une commission conjointe d'historiens français et algériens chargée de travailler sur les archives des deux pays de la période coloniale et de la guerre d'indépendance, et devant également traiter de la question des disparus. Cette commission s'est déjà réunie à plusieurs reprises et a émis diverses recommandations, dont la numérisation et la communication d'archives. Elle sera amenée à poursuivre ses travaux. Un important programme de numérisation des archives a été engagé parallèlement aux travaux de la commission conjointe, dont les résultats sont visibles au fur et à mesure sur une section dédiée du portail culturel [Mémoire des Hommes](#) et dont les fichiers seront mis à disposition de la partie algérienne.

Le Gouvernement français accorde également une attention prioritaire à la préservation et la sauvegarde des cimetières européens en Algérie, où sont enterrés Français et Européens qui y vivaient durant la période coloniale. Les administrations françaises concernées ont effectué un travail considérable à ce sujet, comme en témoignent les regroupements des sépultures déjà effectués ainsi que le rapport de Mme Duhau, conservatrice en chef du patrimoine, remis à la Présidence de la République en 2023.

Dans ce cadre, le ministère des Armées et des Anciens combattants a engagé plus d'un million d'euros sur la période 2011-2026 pour assurer la conservation des sépultures militaires françaises et assimilées en Algérie. Il s'est appuyé sur les conclusions et les recommandations de l'étude réalisée par Madame Duhau pour définir des orientations stratégiques 2025-2029, à conduire en Algérie. Ces orientations doivent permettre de clarifier le statut de ces sépultures militaires placées sous la responsabilité du ministère et assurer leur conservation de façon pérenne.

6. Veuillez préciser quelles mesures l'Etat a mis en œuvre pour assurer l'enseignement et la mémorialisation des violations graves des droits humains commises entre 1956 et 1962, conformément à son obligation de mettre en place, en consultation pleine et entière avec les communautés affectées, des processus de mémorialisation inclusifs et complets visant à informer le public, préserver la mémoire historique et restaurer la dignité des victimes et de leurs descendants

Sur le plan légal, la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, dite « loi Mekachera », portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés vise à reconnaître les souffrances endurées par les victimes de la guerre d'Algérie et instaure des mesures mémorielles.

Son article 1^{er} énonce que la Nation « reconnaît les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance [dans les anciens départements d'Algérie, au Maroc et en Tunisie] et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage ».

Au-delà de cette disposition de portée symbolique, le législateur a adopté des dispositifs d'indemnisation des victimes et de leurs familles (articles 6 et suivants de la loi).

Son article 3 crée une fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie, avec le concours de l'Etat.

Cette loi ne contient aucune disposition de nature pénale. L'article 5, relatif à l'injure, la diffamation et l'apologie des crimes commis contre les harkis et les membres des formations supplétives après les accords d'Evian, a une portée symbolique et se limite à rappeler les infractions générales prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'article 24 de cette loi réprime en effet de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'apologie publique des crimes contre les personnes et de tout crimes contre l'humanité, y compris en l'absence de condamnation de leurs auteurs. Ce délit vise plus généralement tous ceux qui feraient l'apologie des faits commis pendant la guerre d'Algérie à l'égard d'une personne qui constitueraient un crime, peu importe le statut de la victime.

Les autorités françaises mettent plus généralement en œuvre de nombreuses actions pour entretenir la mémoire des violations des droits de l'Homme commises entre 1956 et 1962, notamment s'agissant de la question des disparitions organisées par les militants du FLN/ALN.

Dans cette démarche de vérité visant à construire une mémoire commune et apaisée, le Président de la République s'est appuyé sur les travaux des historiens. Il a confié en juillet 2020 à Benjamin Stora, spécialiste de l'Algérie, la rédaction d'un rapport sur les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie. Ce rapport, remis au Président de la République au mois de janvier 2021, énonce des préconisations pour avancer sur un chemin d'apaisement et de reconnaissance de toutes les mémoires, tout en traitant de la question des « disparus ». Plusieurs de ces préconisations ont depuis été mises en œuvre.

Le travail de mémoire mené par les autorités françaises s'incarne en particulier de différentes manières :

a) Les commémorations annuelles

La France a mis en place un cadre national de commémoration, chaque année, des victimes de la guerre d'Algérie, incluant les « disparus » :

- Le décret du 26 septembre 2003 a institué le 5 décembre de chaque année comme journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de Tunisie. La loi n° 2005-158 du 23 février 2005 associe expressément à cet hommage les personnes disparues ainsi que les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 18 mars 1962, en violation des accords d'Evian. Les personnes disparues et leurs familles bénéficient ainsi d'une reconnaissance explicite dans le cadre législatif organisant l'hommage national.
- Le décret du 31 mars 2003 a institué le 25 septembre de chaque année comme journée nationale d'hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives ;
- La loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 a institué le 19 mars de chaque année comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Ces journées donnent lieu à des cérémonies commémoratives organisées sur l'ensemble du territoire national, auxquelles sont notamment associés des représentants du monde combattant, des associations mémorielles, des familles et descendants ainsi que, dans différents cadres, des jeunes et des représentants du monde éducatif.

b) L'anniversaire des 60 ans de la fin de la guerre d'Algérie

Le 26 janvier 2022, le Président de la République a reçu des représentants de rapatriés d'Algérie au Palais de l'Élysée. Il a réaffirmé son souhait que le travail mémoriel engagé depuis le début de son mandat contribue à l'apaisement de toutes les mémoires et à la construction d'une mémoire partagée par tous les Français.

Par ailleurs, le Président de la République a commémoré, le 19 mars 2022, la fin de la guerre d'Algérie. Il a présidé une cérémonie au Palais de l'Élysée lors de laquelle la parole a été donnée à des témoins de toutes les mémoires de la guerre d'Algérie, en présence d'acteurs engagés dans la transmission des mémoires de cette période ainsi qu'en présence de collégiens et lycéens.

c) Le mémorial du quai Branly

Le souvenir des victimes civiles de la guerre d'Algérie est également assuré par le Mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, situé quai Branly à Paris, et inauguré le 5 décembre 2002. Il est l'un des 10 hauts lieux de la mémoire nationale chargés de perpétuer la mémoire des conflits contemporains, notamment auprès des jeunes générations. Il est placé sous la responsabilité du ministère des Armées et des anciens combattants, qui pilote sa conservation et sa valorisation.

Depuis le 5 décembre 2006, une plaque située à gauche des trois colonnes reprend le texte de la loi du 23 février 2005 qui vise les victimes civiles de conflit, y compris les disparus.

d) Le portail numérique des « disparus », mis en ligne en 2024

Au-delà de ces commémorations nationales, le ministère des Armées et des anciens combattants soutient des initiatives associatives contribuant à préserver et à individualiser la mémoire des personnes disparues.

Il a notamment contribué au financement du projet « Graines de mémoire », mémorial numérique porté par le Groupe de recherche des Français disparus en Algérie (GRFDA), en collaboration avec des associations engagées dans la recherche et la préservation de la mémoire des disparus. Mis en ligne en 2024, ce portail numérique met à la disposition des familles et du public des informations relatives aux personnes civiles et militaires disparues et des ressources documentaires, notamment à travers des outils de recherche nominatifs et géographiques. En individualisant la mémoire des personnes disparues, ce projet contribue à préserver leur histoire et à la transmettre aux générations futures. Il constitue également, pour les familles, un espace numérique de mémoire et de recueillement.

Le ministère des Armées et des anciens combattants a également apporté son soutien dans la durée à l'association SOLDIS Algérie. Les recherches conduites par cette association, notamment dans différents centres d'archives, ont visé à établir et à fiabiliser une liste nominative aussi complète que possible des militaires français portés disparus pendant la guerre d'Algérie. Ces travaux contribuent conjointement à la connaissance historique, à l'individualisation de la mémoire des disparus et à la conservation d'informations susceptibles d'être utiles aux familles et aux recherches ultérieures. Les travaux et archives constitués dans ce cadre contribuent également à la préservation durable de cette mémoire.

Le soutien à ces initiatives portées par des acteurs associatifs directement engagés sur la question des disparus illustre la volonté des pouvoirs publics d'associer les communautés concernées à la documentation, la préservation et la transmission de cette mémoire.

e) Les outils pédagogiques

Le ministère de l'Education nationale, à travers les programmes scolaires des différents cycles, prévoit l'enseignement de l'histoire de la guerre d'Algérie au cycle 4 (classes de 5^{ème}, 4^{ème} et de 3^{ème}) et au cycle 5 (lycée) :

- Au collège, la guerre d'Algérie est abordée en 3^{ème} dans le thème 2 « *Le monde depuis 1945 – Indépendances et construction de nouveaux Etats* » et dans le cadre des mouvements de décolonisation, en lien avec le contexte de guerre froide avec le repère « *1962 – la fin de la guerre d'Algérie* ». Cette thématique peut également être évoquée dans le thème 3 « *Françaises et Français dans une République repensée* », par la contextualisation de l'étude des institutions républicaines et des origines de la V^{ème} République.

En lycée général et technologique :

- En classe de terminale générale⁸, le sujet est traité dans le chapitre 3 du thème 2 « *La multiplication des acteurs internationaux dans un monde bipolaire (de 1945 au début des années 1970)* ». L'intitulé du programme suggère de mettre en avant plusieurs thèmes dont la fin de l'empire colonial français, la crise algérienne de la République française et la naissance d'un nouveau régime. La guerre d'Algérie est proposée comme point de passage et d'ouverture sous l'intitulé « *L'Algérie et ses mémoires* ». Il permet de traiter spécifiquement du conflit et de ses traces notamment dans la société française.
- En classe de terminale de la série STMG⁹, les élèves étudient ce sujet à travers les deux thèmes suivants : « *Les relations internationales* » et « *Décolonisation et construction de nouveaux Etats* ».
- En classe de terminale de la série ST2S¹⁰, les thèmes « *L'Europe de 1945 à nos jours* » et « *Décolonisation et construction de nouveaux Etats* » permettent d'évoquer la guerre d'Algérie.
- Le nouvel enseignement de spécialité « Histoire-géographie, géopolitique, sciences politiques »¹¹ offre une porte d'entrée privilégiée pour étudier la question mémorielle associée à la guerre d'Algérie. L'axe 1 du thème 3, « *Histoire et mémoires des conflits* » invite à étudier en particulier la guerre d'Algérie, dans l'articulation entre mémoires et histoire et le rôle de l'Etat.

En lycée professionnel¹² :

- La thématique de la guerre d'Algérie est intégrée au thème 2 sur les évolutions de la France « *Vivre en France en démocratie depuis 1945* » avec le repère « *1954-1962 : guerre* »

⁸ <https://eduscol.education.gouv.fr/5799/programmes-et-ressources-en-histoire-geographie-voie-gt>

⁹ <https://eduscol.education.gouv.fr/sites/default/files/document/spe243annexe21159174pdf-83019.pdf>

¹⁰ <https://eduscol.education.gouv.fr/sites/default/files/document/spe243annexe21159174pdf-83019.pdf>

¹¹ <https://eduscol.education.gouv.fr/5802/programmes-et-ressources-en-histoire-geographie-geopolitique-et-sciences-politiques-voie-g>

¹² <https://eduscol.education.gouv.fr/5889/programmes-et-ressources-en-histoire-geographie-voie-professionnelle>

d'indépendance de l'Algérie » notamment à travers le retour au pouvoir du général de Gaulle.

Le ministère de l'Éducation nationale met à disposition du corps enseignant une page de ressources sur les événements spécifiques de l'année 1962¹³ adaptée aux différents niveaux scolaires. Ces ressources, élaborées à l'occasion des commémorations du 60^e anniversaire de la fin de la guerre, proposent un cadrage historique général de l'année 1962 et de ses conséquences, puis un focus sur deux événements tragiques : la fusillade de la rue d'Isly (26 mars 1962) et le massacre d'Oran (5 juillet 1962)¹⁴. Une dernière ressource s'attache au sort des harkis et à la reconnaissance de leurs souffrances par la République.

S'agissant du soutien à la communauté éducative par le ministère des Armées et des anciens combattants, le portail *Les chemins de la mémoire* du site internet du ministère a publié un article sur le thème des disparus de la guerre d'Algérie, écrit par l'historienne Soraya Laribi, autrice d'une thèse intitulée « Ni morts ni vivants : l'angoissant mystère des disparus d'Algérie après les accords d'Évian » soutenue en novembre 2016. L'article revient sur les disparitions forcées pendant le conflit et après la signature des accords. Cette publication éclaire tant sur la place des disparus dans les mémoires de la guerre que sur les initiatives scientifiques lancées par la France et l'Algérie en vue de documenter, renseigner et commémorer les événements passés.

Le nouvel appel à projets pédagogique 2026 – 2027, intitulé « Lieux de mémoire des conflits contemporains » offre la possibilité de s'emparer de la question des disparus. Le [descriptif](#) du contenu de l'appel à projets propose entre autres de s'intéresser à l'histoire des traces mémorielles, offrant une histoire en creux des disparus, où l'enjeu n'est pas seulement de faire parler les archives, mais de questionner également leur absence ou leur silence, redonnant ainsi une voix à ces victimes civiles oubliées.

Pour sa part, l'ONaCVG a développé depuis 2015 divers outils pédagogiques à destination des enseignants pour aborder les mémoires de la guerre d'Algérie et qui intègrent la question des disparus (exposition « La guerre d'Algérie. Histoire commune, mémoires partagées ? » ; exposition numérique, mallette pédagogique avec textes scientifiques, témoignages, fiches). L'ONaCVG participe également chaque année aux plans académiques de formation de l'Éducation nationale destinés aux enseignants, afin de les accompagner dans la transmission de l'histoire et des mémoires de la guerre d'Algérie (plus de 3000 enseignants concernés). Des séances de témoignages croisés, avec l'intervention d'acteurs ou de témoins issus des différentes mémoires de la guerre d'Algérie, interviennent en milieu scolaire (près de 25.000 élèves concernés).

*

Le Président de la République a souhaité dépasser la fragmentation des récits et avancer sur le chemin de la réconciliation des mémoires. Il a reconnu le 2 mars 2021 l'assassinat d'Ali Boumendjel, avocat et dirigeant politique du nationalisme algérien. Il a reçu à cette occasion quatre des petits enfants d'Ali Boumendjel, et les a assurés de sa détermination à poursuivre le travail de vérité. Suivant la préconisation du rapport Stora, a également été mise en œuvre l'attribution de bourses à seize jeunes chercheurs et doctorants algériens travaillant en priorité

¹³ <https://eduscol.education.gouv.fr/6447/enseigner-l-histoire-de-l-algerie-coloniale-et-de-la-guerre-d-independance>

¹⁴ <https://eduscol.education.gouv.fr/sites/default/files/document/fiche4guerrealgeriele-massacre-du-5-juillet-1962-oranpdf-94131.pdf>

sur les fonds d'archives en France et les questions mémorielles. Les mesures prises par le Gouvernement français poursuivent un objectif invariable : la reconnaissance des destins de chacun et leur émancipation dans la société./.